



Pour distribution, le 29 mars 2020



## La CFDT décrypte pour vous le projet de loi permettant l'instauration d'un « ÉTAT D'URGENCE »

Dimanche 22 mars 2020, le Parlement a adopté le projet de loi permettant l'instauration d'un « état d'urgence sanitaire » de deux mois, afin d'apporter des réponses d'urgence face à l'épidémie de coronavirus.

**La CFDT vous explique une partie de son contenu.**

La loi comporte 3 parties relatives :

- au report du second tour des élections municipales ;
- à l'état d'urgence sanitaire ;
- à diverses mesures économiques, emploi et travail ;

Cette information « CFDT en bref » se concentre sur l'article 11 du titre II de ce projet de loi. Il autorise le gouvernement à **prendre par ordonnance des mesures législatives qui modifient temporairement et partiellement le droit du travail, de la Sécurité sociale et de la fonction publique** en vue de faciliter le maintien de l'activité économique dans cette période de crise. Ces ordonnances permettront de rendre effectives ces différentes mesures qui **entreront en vigueur, si nécessaire, de manière rétroactive à compter du 12 mars 2020** (le projet de loi de ratification des ordonnances sera déposé au Parlement dans le délai imparti de 2 mois afin qu'elles ne soient pas caduques).

Le premier objectif affiché par le gouvernement est de **prévenir et limiter la cessation d'activité des entreprises** (quel qu'en soit le statut) et associations **et d'éviter des pertes d'emplois.**

Est ainsi prévue la **mise en place d'un fonds** (cofinancé par les collectivités territoriales) pour soutenir la trésorerie des entreprises et apporter une aide directe ou indirecte à celles dont « la viabilité est mise en cause ».

**Outre ces mesures économiques, la loi permettra plusieurs dérogations au droit du travail, de la Sécurité sociale et de la fonction publique.**

- Un **recours à l'activité partielle facilité**, pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille, en vue de limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité. Il est notamment prévu de l'adapter aux travailleurs à domicile ou aux assistants maternels, mais aussi aux TPE-PME ; de mieux prendre en compte les salariés à temps partiel ; de mieux l'articuler

Rejoignez-nous sur notre site <https://cfdt-groupesaneff.fr>



avec la formation professionnelle ; de réduire le reste à charge pour l'employeur et la perte de revenus pour les indépendants ;

- L'employeur pourra imposer ou modifier unilatéralement les dates de prise d'une partie des congés payés dans une limite de 6 jours ouvrables **sous réserve d'avoir obtenu un accord d'entreprise ou de branche**. Cette condition de dialogue social préalable était une exigence de la CFDT, qui souhaitait qu'elle s'applique à toutes les mesures impactant les droits des salariés ;
- La possibilité par décision unilatérale de l'employeur de modifier les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié (fonction publique incluse) ;
- Une adaptation des conditions et des modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire permettant le **maintien de salaire** en cas d'arrêt de travail (en cas d'absence pour maladie ou accident) ; à noter, la loi suspend le délai de carence pour tous les salariés du privé comme du public pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire – pour la CFDT, il s'agit là d'une mesure de solidarité et de justice sociale ;
- Une modification des dates limites et des modalités de versement des sommes versées au titre de **l'intéressement et de la participation (Le groupe SANEF n'a pas fait ce choix !)** et de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
- **Une modification des modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel**, notamment du CSE (comité social et économique), afin de rendre les avis dans les délais impartis et de **suspendre les processus électoraux des CSE en cours** ;
- La possibilité de déroger **aux règles d'ordre public en matière de durées du travail, repos hebdomadaire et repos dominical** pour toutes les entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale ;

Si la CFDT reconnaît pleinement la nécessité de mesures d'urgence pour faire face à la crise sanitaire et à la propagation du virus Covid-19, elle entend être vigilante sur l'application de ces mesures d'urgence qui, par nature, n'ont vocation à s'appliquer que pendant cette crise. **La CFDT veillerait aux effets de ces mesures pour les salariés, si elles devaient finalement être mises en place.**

Cette information «CFDT EN BREF » n'a qu'un seul objectif, celui de décrypter le projet de loi pour le porter à la connaissance des salariés sans en cautionner forcément les règles.

La CFDT a interpellé l'ASFA sur la mise en place de certains points de ce projet de loi dans le secteur autoroutier, nous sommes en attente de réponses.

Au niveau du groupe SANEF/SAPN, la CFDT a demandé si la mise en place de l'activité partielle allait être envisagée. La réponse est celle-ci : **C'est en réflexion !**

• Salariés en contact avec le public

## Respectez les gestes barrières !

Rappel :



Rejoignez-nous sur notre site <https://cfdt-groupe.sanef.fr>